



EDMOND
DE ROTHSCHILD

ARTICLE 10 (SFDR)

Information pour un mandat visé à l'article 8 DU REGLEMENT SFDR

Produit promouvant des caractéristiques E ou S

MANDAT INVESTISSEMENT DURABLE
PROFIL CROISSANCE



Dénomination du produit/ identifiant d'entité juridique (LEI) :

Mandat Investissement Durable – Profil Croissance – Edmond de Rothschild (Europe), Succursale en Belgique (le « **Mandataire** »)

A. RÉSUMÉ

Le mandat promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088. Actuellement, le mandat ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique au sens de la Taxonomie européenne.

Néanmoins, le Mandataire s'engage à effectuer au sein du mandat des investissements durables au sens du règlement SFDR. Les investissements durables réalisés dans le cadre du mandat veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

- via l'application de la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild qui intègre les armes controversées, le tabac, le charbon thermique et les énergies fossiles non conventionnelles,
- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact.

Concernant la stratégie d'investissement, le mandat a pour objectif la croissance du capital tout en maintenant un niveau de protection minimum. Le Client est disposé à accepter une exposition au risque élevée et la fluctuation de la valeur de son portefeuille devrait être accrue. En outre, dans le respect de cette orientation de gestion, le Mandataire prend en compte des critères extra-financiers visant à favoriser un investissement responsable.

Composition du portefeuille : produits largement diversifiés. Les investissements en actions (et/ou en produits actions) s'inscrivent dans une fourchette de l'ordre de 60 % à 90 %. Le portefeuille sera sensible aux évolutions de marché.

Horizon de placement recommandé : long terme, soit estimé à huit ans.

Les investissements seront réalisés à hauteur de 90% minimum dans :

- des instruments financiers bénéficiant (ou dont la société émettrice bénéficie) d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe et/ou
- des OPC de classification article 8 ou article 9 SFDR ou bénéficiant d'un label en matière de durabilité.

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat sont contrôlées tout au long du cycle de vie du mandat.

En effet, avant tout passage d'ordres, le Mandataire bâtit des portefeuilles modèles dans son outil de gestion. Ceux-ci sont respectueux de l'ensemble des limites d'investissement et seuils définis concernant les caractéristiques environnementales ou sociales. Un contrôle périodique des portefeuilles est par ailleurs effectué afin de s'assurer que ces limites soient toujours respectées.

Différents indicateurs sont suivis par le Mandataire :

- Notes ESG internes et/ou externes pour les lignes en direct

- Classification SFDR des OPC détenus en portefeuille

La Direction de Contrôle Interne et Conformité du Mandataire vérifie annuellement le dispositif de contrôle mis en place.

S'agissant des titres vifs, la méthode utilisée pour déterminer dans quelle mesure les caractéristiques sociales ou environnementales promues par le produit financier ont été atteintes est basée sur une méthodologie d'analyse ESG propriétaire, EdR BUILD (Bold, Universal, Impact, Long-Term, Differentiation) (la « **Méthodologie propriétaire** »). Cette méthodologie de notation ESG est caractérisée par une analyse fondamentale propriétaire et dynamique des entreprises, prenant en compte les piliers Environnement, Social et Gouvernance, ce qui permet d'évaluer avec précision les principaux sujets de chaque secteur et de chaque entreprise. Par ailleurs, le groupe Edmond de Rothschild a établi une politique formelle d'exclusion qui intègre les armes controversées, le charbon thermique, le tabac et les énergies fossiles non conventionnelles, accessible [sur son site Internet](#).

Le Mandataire a recours à plusieurs sources de données afin d'évaluer les investissements au regard des caractéristiques environnementales ou sociales. En effet, le Mandataire, à partir de la Méthodologie propriétaire, effectue son analyse ESG des sociétés à partir de données internes et de données communiquées par des fournisseurs de données extra-financières externes.

Des limites à la Méthodologie propriétaire et aux données sont toutefois identifiées.

En effet, le Mandataire ne peut pas garantir la disponibilité des données, et peut être amenée à recourir partiellement à des données estimées. Les méthodologies et le périmètre varient considérablement d'un fournisseur à un autre pouvant limiter la comparabilité des données.

Le Mandataire a mis en place un processus de diligence raisonnable ESG. Le Mandataire prend en compte les analyses ESG dans le cadre de son processus d'investissement. La Direction des Risques du Mandataire effectue une vérification périodique des contraintes d'investissement et des indicateurs ESG.

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

B. SANS OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Néanmoins, le Mandataire s'engage à effectuer des investissements durables au sens du règlement SFDR dans le cadre du mandat. Les investissements durables ainsi réalisés veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

- via l'application de la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild qui intègre les armes controversées, le tabac, le charbon thermique et les énergies fossiles non conventionnelles,
- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact.

Des indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du mandat et sont également inclus dans la définition d'investissement durable du Mandataire (accessible sur [son site Internet](#)).

Le Mandataire sélectionne des investissements durables conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant toute société qui violerait les principes du UN Global Compact.

C. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

Le mandat promeut des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par le modèle d'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) du Mandataire, tels que notamment :

- Environnement : stratégie de management environnemental, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchet, pollution, impact vert
- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, relation parties prenantes, santé et sécurité.

.../...

D. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Le mandat a pour objectif la croissance du capital tout en maintenant un niveau de protection minimum. Le Client est disposé à accepter une exposition au risque élevée et la fluctuation de la valeur de son portefeuille devrait être accrue. En outre, dans le respect de cette orientation de gestion, le Mandataire prend en compte des critères extra-financiers visant à favoriser un investissement responsable.

Composition du portefeuille : produits largement diversifiés. Les investissements en actions (et/ou en produits actions) s'inscrivent dans une fourchette de l'ordre de 60 % à 90 %. Le portefeuille sera sensible aux évolutions de marché.

Horizon de placement recommandé : long terme, soit estimé à huit ans.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les investissements seront réalisés à hauteur de 90% minimum dans :

- des instruments financiers bénéficiant (ou dont la société émettrice bénéficie) d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe et/ou
- des parts ou actions d'OPC de classification article 8 ou article 9 SFDR ou bénéficiant d'un label en matière de durabilité.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac et aux énergies fossiles non conventionnelles conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable

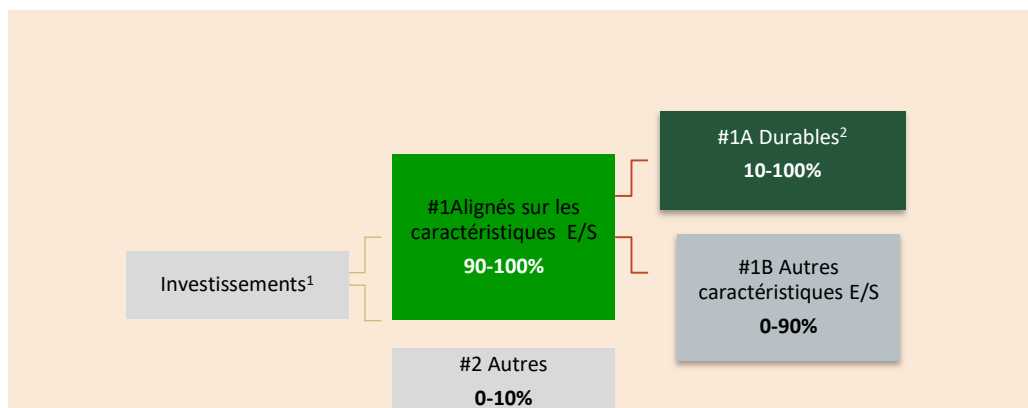
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

S'agissant des titres vifs, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers une analyse complète du pilier gouvernance dans le cadre de l'analyse ESG de l'émetteur concerné ainsi qu'à travers la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Un score gouvernance minimal, fourni par la Méthodologie propriétaire ou par un fournisseur externe est appliqué aux investissements durables effectués dans le cadre du mandat.

S'agissant des OPC, cette évaluation est effectuée à travers la sélection de fonds de classification article 8 ou article 9 SFDR.

E. PROPORTION D'INVESTISSEMENTS

▪ **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables (investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires).

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le respect des caractéristiques environnementales, ou sociales promues par le mandat s'effectue à travers l'investissement direct et indirect des titres inscrits en portefeuille.

▪ **Dans l'hypothèse d'utilisation de produits dérivés, comment l'utilisation de ces derniers atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés Single Name en exposition longue uniquement (notamment options, futures, CDS, CFD, etc.) seront pris en compte dans le cadre de la Méthodologie propriétaire et du calcul de la part d'investissement durable du mandat selon le règlement SFDR.

Les effets d'exposition et de couverture à un même sous-jacent provenant de dérivés single-name sont compensés.

▪ **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐

Oui :

☐

dans le gaz fossile

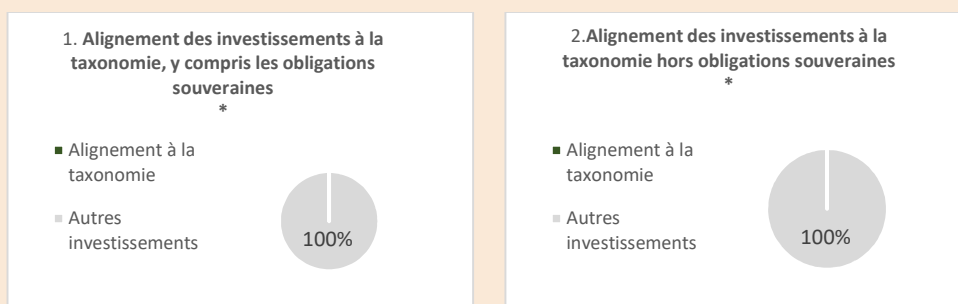
☐

dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** Non applicable.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?** Non applicable.
- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?** Non applicable.
- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Cette catégorie inclut les investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

F. CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Les **caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat sont contrôlées** tout au long du cycle de vie du mandat.

Le Mandataire a accès à des outils de suivi de portefeuille, fournissant des indicateurs climat et ESG, tels que l'Empreinte carbone ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements.

Ces outils permettent une vue consolidée du portefeuille des fonds ou instruments financiers sélectionnés ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Par ailleurs, la Méthodologie propriétaire et/ou les analyses ESG issues de fournisseurs externes attribuent également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le mandat et qui sont accessibles au Mandataire.

Par ailleurs, avant tout passage d'ordres, le Mandataire bâtit des portefeuilles modèles dans son outil de gestion. Ceux-ci sont respectueux de l'ensemble des limites d'investissement et seuils définis concernant les caractéristiques environnementales ou sociales. Un contrôle périodique des portefeuilles est en outre effectué afin de s'assurer que ces limites soient toujours respectées.

Différents indicateurs sont suivis par le Mandataire.

- Notes ESG internes et/ou externes pour les lignes en direct
- Classification SFDR des fonds détenus en portefeuille

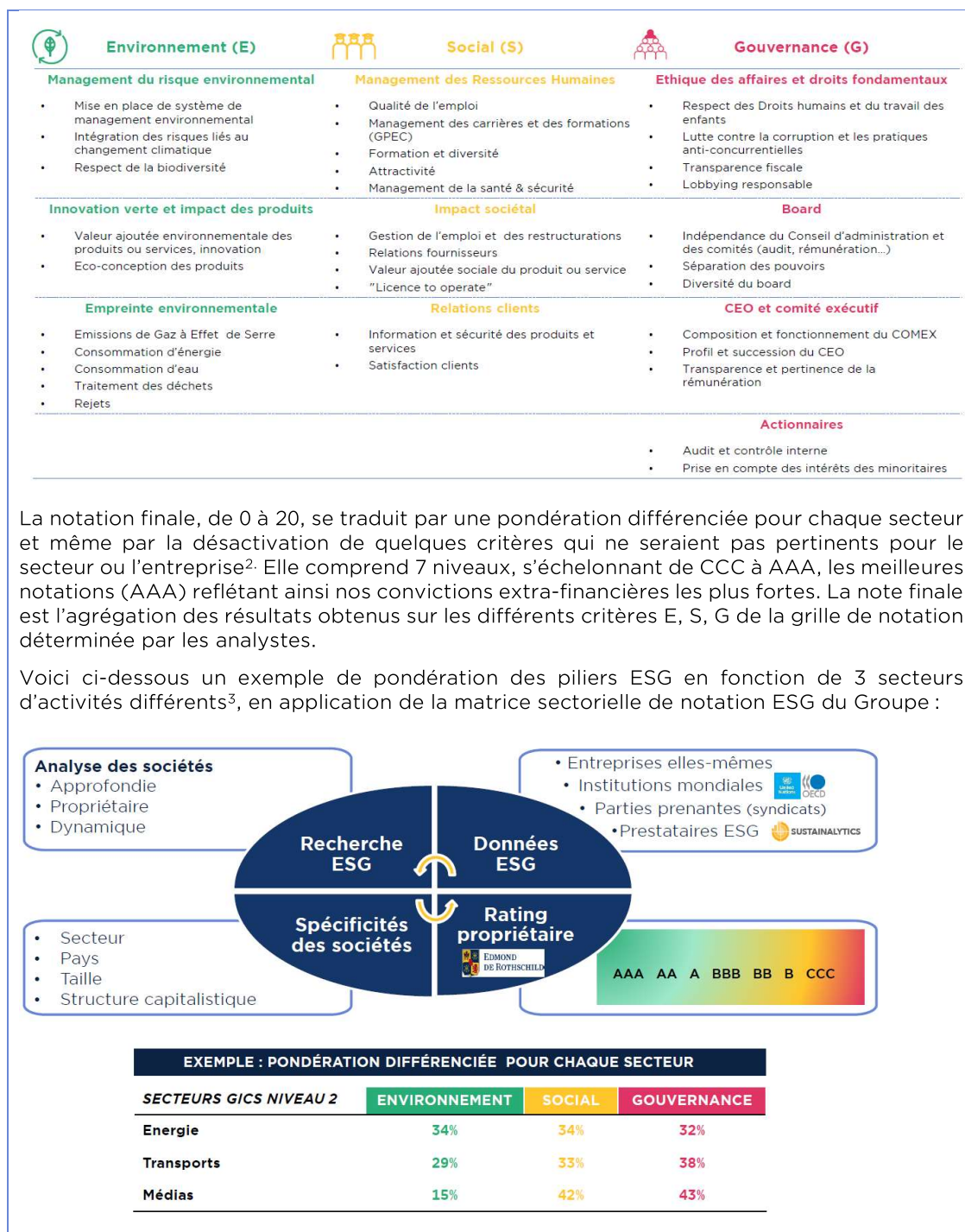
Les services de Contrôle Interne et Conformité du Mandataire vérifie annuellement le dispositif de contrôle mis en place.

G. MÉTHODES

La méthode utilisée pour déterminer dans quelle mesure les caractéristiques sociales ou environnementales promues par le produit financier ont été atteintes est basée sur la **Méthodologie propriétaire, EdR BUILD** (Bold, Universal, Impact, Long-Term, Differentiation).

Cette méthodologie de notation ESG est caractérisée par une analyse fondamentale propriétaire et dynamique des entreprises, prenant en compte les piliers Environnement, Social et Gouvernance, ce qui permet d'évaluer avec précision les principaux sujets de chaque secteur et de chaque entreprise.

Afin de noter une entreprise, la Méthodologie propriétaire du Mandataire prend en compte des caractéristiques spécifiques à une entreprise (secteur, capitalisation boursière, structure du capital).



² Exemple : une entreprise chimique sera plus concernée par la problématique environnementale alors qu'une société du secteur des services aux entreprises verra un poids plus important accordé aux facteurs sociaux.

³ Classification des secteurs d'activités niveau 2 selon la classification GICS® (Global Industry Classification Standard). Source : <https://www.msci.com/gics>

Bien que la pondération des critères extra-financiers de la grille de notation du Groupe diffère suivant le secteur d'activité de l'entreprise, la note est exprimée en absolue et n'est pas relative aux performances du secteur.

Les controverses sont également intégrées dans le modèle de notation du Groupe et constituent un élément des notations des émetteurs. Elles peuvent entraîner jusqu'à 20% de dégradation d'une note dans le cadre de la Méthodologie propriétaire. Le Mandataire retient les controverses qui pourraient avoir un impact direct sur le développement de l'entreprise et sur ses états financiers. Le suivi interne des controverses lui permet d'être proactif par rapport aux agences de notation externes dont la réactivité est plus lente.

Le Mandataire a également intégré les derniers éléments de la taxonomie verte dans son modèle, ce qui lui permet d'identifier les secteurs et les entreprises qui concentrent les risques climatiques, ainsi que les principaux indicateurs d'impacts négatifs (PAI) relatifs au climat et à la transition énergétique, à la biodiversité, à la réduction de la pollution, à la sûreté et à la sécurité, au développement humain, à l'égalité des sexes, à l'éthique des affaires, aux pratiques de gouvernance responsable, etc.

Considérant l'inscription dans le moyen, voire long terme, de la plupart des critères ESG, y compris climat, ainsi que du fréquent décalage dans le temps des indicateurs climat (de 1 à 2 ans), les notations sont mises à jour tous les 24 mois maximum, afin de pouvoir dégager des évolutions significatives. Une mise à jour ad hoc sera réalisée s'il y a des catalyseurs significatifs positifs ou négatifs (par exemple controverses importantes, fusions...).

Par ailleurs, le groupe **Edmond de Rothschild a établi une politique formelle d'exclusion** qui intègre les armes controversées, le charbon thermique, le tabac et les énergies fossiles non conventionnelles accessible sur [son site Internet](#).

Les listes d'exclusion sont actualisées au moins annuellement.

Armes Controversées

Cette politique d'exclusion concerne les valeurs impliquées dans la production ou la vente d'armes interdites par des conventions internationales (bombes à sous munition et mines anti-personnel, armes biologiques et chimiques) sur la zone Monde pour l'ensemble des fonds et mandats gérés.

Le périmètre d'exclusion est le suivant :

- Les mines anti-personnel (MAP), dont la Convention d'Ottawa interdit l'utilisation depuis 1999 ;
- Les armes à sous-munitions (BASM), dont la Convention d'Oslo de 2008 interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert ;
- Les armes chimiques et biologiques, dont l'usage est interdit par la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 (entrée en vigueur en 1975) et la Convention sur les armes chimiques de 1993 (entrée en vigueur en avril 1997).

S'appuyant sur les bases d'exclusion fournies par l'agence de notation Sustainalytics, ainsi que sur les listes publiques mises à jour régulièrement par une vingtaine d'investisseurs institutionnels en France et dans le monde (ex : Norwegian Pension Fund, New Zealand Super Fund, etc), l'équipe Investissement Responsable établit une liste d'exclusion propriétaire qui cible les entreprises produisant/vendant des armes interdites, ainsi que des fournisseurs de composants essentiels requis pour leur production.

Charbon Thermique

La politique d'exclusion charbon thermique du groupe Edmond de Rothschild s'inscrit dans la stratégie Investissement Responsable du Groupe et plus particulièrement dans sa feuille de route Climat qui vise à « décarboner » les portefeuilles d'ici 2050.

La combustion du charbon est la source la plus importante du réchauffement climatique, tandis que la production d'électricité est la principale utilisatrice de charbon. La réduction des émissions liées au charbon constitue donc l'un des moyens les plus efficaces pour assurer une transition énergétique conforme à l'Accord de Paris. Selon le scénario SDS (Sustainable Development Scenario) de l'AIE (Agence Internationale de l'Energie), la quasi-totalité de la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de l'énergie – soit 2,8 gigatonnes sur un total de 3 gigatonnes – proviendra de la réduction de l'utilisation du charbon dans la production d'électricité.

Critères d'exclusion :

Le groupe Edmond de Rothschild exclut :

- Toutes les entreprises développant de nouveaux projets charbon impliquant l'utilisation du charbon thermique (en raison de plans de construction de nouvelles mines/centrales électriques/infrastructures charbon ; extension d'actifs existants ; achat d'actifs charbon existants sans engagement clair de les fermer),
- Tous les producteurs d'électricité ayant un mix énergétique trop exposé au charbon (en capacité, production ou revenu) dont la part du charbon dans la production d'énergie et/ou dans le Chiffre d'affaires (CA) est supérieure à 20%,
- Toutes les entreprises minières ayant une exposition élevée au charbon en termes de production, capacité ou revenu dont la part du charbon dans la production d'énergie et/ou dans le CA est supérieure à 20%,
- Les entreprises ayant une production supérieure à 5 GW et des émissions, en valeur absolue, supérieures à 10 Mt de CO₂,
- Toutes les filiales financières identifiées comme finançant spécifiquement des sociétés exclues.

Le groupe Edmond de Rothschild est convaincu de l'importance d'encourager les entreprises à réduire leur dépendance vis-à-vis du charbon thermique. Dans cet esprit, il est attentif à la trajectoire carbone des entreprises et ne souhaite pas exclure des producteurs de charbon thermique et producteurs d'électricité carbo-intensifs qui prennent des engagements crédibles et mesurables de réduction de leur exposition au charbon afin de respecter l'Accord de Paris.

Ainsi, les entreprises ne sont pas exclues dès lors qu'une stratégie claire de sortie des activités liées au charbon est rendue publique au plus tard en 2022 ou que le groupe considéré ait une stratégie de décarbonation en accord avec une trajectoire cohérente avec un scénario 2°C / en dessous de 2°C validée par la Science Based Target (SBT) Initiative.

Source principale :

La liste d'exclusion du charbon thermique du groupe Edmond de Rothschild concerne à ce jour plus de 2300 émetteurs dans le monde. Les exclusions se font sur la base de la Global Coal exit list de l'ONG Urgewald, référence dans le domaine, après une analyse interne des implications dans le charbon et de la présence éventuelle d'une sortie du charbon crédible, validée par la SBT initiative.

Tabac

Le tabac est considéré par l'Organisation Mondiale de la Santé comme la plus grande menace de santé publique à l'échelle mondiale. Au-delà de l'éthique, le groupe Edmond de Rothschild analyse les risques liés à cette industrie : réputation, taxes, réglementations, etc. Sa politique d'exclusion vise les sociétés productrices de tabac ou dont la distribution de tabac est une activité centrale. Les seuils d'exclusion se situent à 5% du chiffre d'affaires provenant de la production et à 50% du chiffre d'affaires provenant de la distribution, basés sur les données

issues de Sustainalytics. Environ 75 entreprises sont concernées à ce jour, dans le secteur de la production ou de la distribution.

Énergie Fossile

Le groupe Edmond de Rothschild a décidé d'adopter une politique climatique de réduction progressive de ses investissements dans les sociétés d'extraction de pétrole et de gaz, en ciblant dans un premier temps le pétrole et le gaz non conventionnels, c'est-à-dire ceux nécessitant des techniques d'extraction non traditionnelles ou des conditions d'extraction plus difficiles ou coûteuses. Le groupe Edmond de Rothschild soutient un désinvestissement progressif des énergies fossiles et un redéploiement des capacités énergétiques vers d'autres technologies pour assurer une transition juste prenant en compte les besoins énergétiques mais aussi l'accompagnement de l'emploi et des territoires.

La description de la méthodologie de l'investissement durable définie par le Mandataire est disponible sur [son site Internet](#).

H. SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

▪ Sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Les données utilisées proviennent soit des émetteurs, soit de prestataires externes, notamment de MSCI et de Carbon4 Finance. Les partenaires externes ont été choisis après une évaluation approfondie de la qualité et de la fiabilité des données fournies et sont des prestataires de référence dans le domaine ESG et climat.

▪ Mesures prises pour garantir la qualité des données

Une appréciation de la qualité des données dans le temps est réalisée régulièrement par le Mandataire.

▪ Modalités de traitement des données

Les données fournies par les prestataires externes (notamment MSCI et Carbon4 Finance) ou par les émetteurs sont contrôlées par une équipe Data Management du groupe avant mise à disposition dans les systèmes utilisés par les équipes opérationnelles.

▪ Proportion de données qui sont estimées

Les données fournies peuvent être des données constatées ou des données estimées (par l'émetteur ou le prestataire externe) dans des proportions variables et sujettes à évolution. Dans la mesure du possible, le Mandataire privilégie les données constatées.

I. LIMITES AUX MÉTHODES ET DES DONNÉES

Les limites des méthodologies et des données peuvent découler, entre autres :

- Des limites de la disponibilité des données,
- De la nécessité de recourir partiellement à des données estimées,
- Des hypothèses sous-jacentes des méthodologies et des axes d'analyses privilégiés,
- De l'évolution des méthodologies dans le temps pouvant limiter la comparabilité des données.
- Du fait que le Mandataire ne prend en compte que la classification SFDR des fonds et les pourcentages d'investissement durable communiqués par leurs sociétés de gestion.

La Méthodologie propriétaire est conçue pour tenir compte et pouvoir s'adapter aux évolutions nombreuses que le Mandataire anticipe, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation, de demandes client, des pratiques de place, de la disponibilité et la qualité des données et de l'appropriation de l'approche ESG en interne. Certains éléments de la Méthodologie propriétaire peuvent être amenés à évoluer, de façon plus ou moins

significative. Le Mandataire analyse en outre annuellement la Méthodologie propriétaire en vue d'une potentielle mise à jour.

Ces limites n'influent pas sur la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (mandat) sont atteintes.

J. DILIGENCE RAISONNABLE

- **Diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du produit financier, y compris les contrôles internes et externes relatifs à cette diligence raisonnable**

Dans le cadre du processus d'investissement, en fonction des limites d'investissement ESG applicables aux mandats concernés, dans le cadre d'une approche "Best in universe", le Mandataire peut appliquer un filtre ESG sur son univers d'investissement initial en utilisant en priorité la notation interne et, lorsque la notation interne n'est pas disponible, une notation externe.

Les contraintes d'investissement liées à l'ESG sont contrôlées périodiquement par la Direction des Risques du Mandataire.

K. POLITIQUES D'ENGAGEMENT

La politique d'engagement actionnarial appliquée par Edmond de Rothschild (Europe) au titre de son activité de gestion de portefeuille est consultable sur son [site Internet](#).

Le Mandataire n'exerce pas de droit de vote dans le cadre des assemblées générales.

L. INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

AVERTISSEMENT :

Le présent document est émis par Edmond de Rothschild (Europe), Succursale en Belgique, en avril 2023. Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue pas un élément contractuel. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de son contenu est strictement interdite sans l'autorisation du groupe Edmond de Rothschild.

La responsabilité d'Edmond de Rothschild (Europe), Succursale en Belgique, ne saurait être engagée par une décision prise sur la base de ces informations.

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE) - SUCCURSALE EN BELGIQUE

AVENUE LOUISE 235

B-1050 BRUXELLES

BELGIQUE

T. +32 2 645 57 57 – F. +32 2 645 57 20

WWW.EDMOND-DE-ROTHSCHILD.COM

RPM BRUXELLES (TVA-BE) 0479.608.085

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

4, RUE ROBERT STUMPER - L-2557 LUXEMBOURG

R.C.S. LUXEMBOURG B 19194